

Département du Val d'Oise Arrondissement de Sarcelles Canton de Goussainville

Nº 31.2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

07 juillet 2023

Date d'affichage

07 juillet 2023

Nombre de Conseillers

En exercice 19

Présents 14

Votants 17

L'an deux mille vingt-trois,

Le 13 juillet à 18 heures,

Le Conseil Municipal,

Légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes en séance publique sous la Présidence de Monsieur Frédéric DIDIER, le Maire.

Etaient présents : Alain GOLETTO, Patricia ANDRIANASOLO (arrivée à 18h04), Didier PREVOST, Isabelle DUFLOS, Adjoints au Maire.

Georgette BRAZIER, Georgette ROUSSY, Antonia CORNET, Demba DIALLO, Adeline COURTOIS, William CADOR, Marie-Christine COMONT, David CARDOSO, Marina NICOLAS, Conseillers Municipaux.

Etaient représentés : Lionel LECUYER (pouvoir A. COURTOIS), Véronique BUCHET (pouvoir à G. ROUSSY), Olivier MAGNIER (pouvoir à M. le MAIRE).

Etaient absents: Yves LECUYER, Martial VANDAMME.

Formant la majorité des membres en exercice

OBJET:

Convention de gestion et d'entretien des giratoires du quartier GOLINELLI.

Transmise le

1 8 JUIL 2023

Affichée le

1 8 JUIL. 2023

Secrétaire de séance : Mme CORNET **Rapporteur :** M. GOLETTO

M. GOLETTO informe les membres du Conseil que les travaux d'aménagement aux carrefours giratoires du niveau quartier qui sont : à l'intersection de la RD 16 et de la Rue Rouget de Lisle, et de l'intersection de la RD9 et de la rue Rouget de Lisle, tous deux situés sur le territoire de la commune, ont été réalisés par le Conseil Départemental du Val d'Oise.

Ces carrefours giratoires sont aménagés d'espaces verts enherbés, de prairies, de bandes plantées de grands arbustes et de petits arbres, d'animations florales.

La présente convention a pour objet le transfert, par le Conseil départemental du Val d'Oise à la commune de Vémars, de la gestion et de l'entretien des espaces verts de ces deux carrefours giratoires de l'intersection de la RD 16 et de la Rue Rouget de Lisle, et de l'intersection de la RD9 et de la rue Rouget de Lisle situé sur le territoire de la commune de Vémars.

Entendu le rapport de M. GOLETTO,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité pour dont 1 abstention (M. NICOLAS) et 2 voix contre (Mme COURTOIS / M. Lionel LECUYER),







- ✓ APPROUVE le projet de convention ci-annexée à la présente délibération,
- ✓ AUTORISE M. le MAIRE ou son représentant à signer cette convention ci-annexée ainsi qu'à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ CHARGE les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

Fait et délibéré en séance, Les jours, mois et an susdits.





e - German

le département

N° 23-XXX

CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT, PAR LE DEPARTEMENT A LA COMMUNE DE VÉMARS, DE LA GESTION ET DE L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DES CARREFOURS GIRATOIRES SITUÉS A L'INTERSECTION DE LA RD 16 ET DE LA RUE ROUGETDE LISLE ET A L'INTERSECTION DE LA RD9 ET DE LA RUE ROUGET DE LISLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VÉMARS

comportant 2 Annexes

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE, représenté par Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil départemental, sis au 2 avenue du Parc, CS 20201 CERGY, 95032 CERGY-PONTOISE Cedex, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° 5-03 en date du 13 septembre 2021,

D'une part,

Et:

LA COMMUNE DE VÉMARS, représenté par Monsieur Frédéric DIDIER, Maire de VÉMARS, sis au 5 Rue Léon Bouchard, 95470 VÉMARS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° XXXX en date du,

D'autre part,

V0 - 27/03/23



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les travaux d'aménagement aux carrefours giratoires de l'intersection de la RD 16 et de la rue Rouget de Lisle, et de l'intersection de la RD9 et de la rue Rouget de Lisle situé sur le territoire de la commune de Vémars, ont été réalisés par le Conseil Départemental du Val d'Oise.

Ces carrefours giratoires sont aménagés d'espaces verts enherbés, de prairies, de bandes plantées de grands arbustes et de petits arbres, d'animations florales.

EN CONSEQUENCE. IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le transfert, par le Conseil départemental du Val d'Oise à la commune de Vémars, de la gestion et de l'entretien des espaces verts des carrefours giratoires de l'intersection de la RD 16 et de la rue Rouget de Lisle, et de l'intersection de la RD9 et de la rue Rouget de Lisle situé sur le territoire de la commune de Vémars.

ARTICLE 2: LOCALISATION ET DEFINITION DES OUVRAGES

Les carrefours giratoires concernés par cette convention sont localisés sur le plan de situation en Annexe 1.

Les plans de localisation des espaces verts sont en Annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 3: GESTION ET ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

La gestion et l'entretien des espaces verts, désignés à l'article 4 de la présente convention, sont à la charge de la commune de Vémars.

ARTICLE 4: TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Les travaux d'entretien des espaces verts transférés à la commune de Vémars concernent l'entretien courant et régulier qui comprend notamment et de manière non exhaustive les éléments suivants :

- 1. Nettoyage:
 - Maintien de la propreté,
 - Éliminations des déchets et détritus.
- 2. Entretien des espaces verts enherbés :
 - Tonte, fauchage, découpe de bordures,
 - Aération, défeutrage, roulage, décompactage ...



- 3. Entretien des arbres :
 - Haubanage, tutetirage, ...
 - Taille, élagage, pincement, plantation, remise en état,
 - Abattage, dévitalisation, dessouchage.

4. Entretien des massifs d'arbustes :

Débroussaillage, paillage, regarnissage, plantation, taille périodique.

5. Soins des végétaux :

- Désherbage,
- Lutte contre les plantes indésirables,
- Protection des végétaux, mesures prophylactiques, traitements,
- Fertilisation et amendement.

6. Arrosage:

- Arrosage périodique,
- Bassinage, humidification.

7. Gestion des déchets :

- Élimination des rémanents de coupe, de taille, ramassage de feuilles,
- Paillage rémanent, broyage ...,
- Compostage.

Il est précisé que l'entretien doit répondre à des spécifications de performance de telle sorte que la sécurité des usagers de la route soit maintenue (contrôle de la végétation en zone urbaine de 25 à 75 mm de hauteur maximum, fréquence des entretiens pour éviter les pousses dans les limites de l'emprise routière).

ARTICLE 5: SECURITE DES INTERVENTIONS ET SIGNALISATION TEMPORAIRE

Les mesures de sécurité et de signalisation temporaire lors des interventions d'entretien ou de plantations sont de la responsabilité de la commune de Vémars. La mise en place de la signalisation temporaire pour le balisage de chantier devra être conforme à la dernière version de la huitième partie de l'Instruction Ministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 6: MODIFICATIONS APPORTEES AUX AMENAGEMENTS PAYSAGERS

Dans le cadre de la gestion des espaces verts transférés, la commune de Vémars peut apporter des modifications aux aménagements paysagers existants.

Cependant toutes modifications du giratoire ou de son aménagement intérieur devront faire l'objet d'une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux auprès du Conseil départemental du Val d'Oise, accompagnée d'un dossier technique. L'autorisation délivrée par le Conseil départemental du Val d'Oise fixera les conditions techniques selon lesquelles devront être réalisés les travaux.

ARTICLE 7: TRANSFERT ET PRISE EN CHARGE DES ESPACES VERTS

A l'issue des travaux de cet amériagement paysager effectué par le Conseil départemental du Val d'Oise (relevant de sa compétence jusqu'à signature de la présente convention), celui-ci opérera le transfert des espaces verts à entretenir, objet de la présente convention, après visite sur le site et signature du procès-verbal de transfert à la commune de Vémars

En cas d'accident de la circulation impactant cet espace, la commune de Vémars remplacera à l'identique les aménagements paysagers décrits au procès-verbal.

ARTICLE 8 : OUVRAGES A LA CHARGE DU DÉPARTEMENT

Les ouvrages qui concernent le Conseil Départemental du Val d'Oise sont définis de la manière suivante :

1. Chaussée:

- Maintien de la propreté de la chaussée,
- Reprises de la structure et du revêtement de la chaussée.

2. Îlots:

- Entretien et remplacement des bordures d'îlots,
- Nettoyage et reprise des structures et des revêtements des îlots.

3. Signalisation:

- Entretien et remplacement de la signalisation de police et directionnelle,
- Entretien et reprise de la signalisation horizontale,
- Entretien et remplacement des éléments de sécurité (glissières, plots...).

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de notification par le Conseil départemental du Val d'Oise à la commune de Vémars, après soumission au contrôle de légalité en Préfecture. Elle est sans limite de durée.

La résiliation de la présente convention ne pourra intervenir qu'après demande de l'une des deux parties par courrier recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, la commune de Vémars, s'engage à effectuer le transfert dans les quatre mois suivant la demande et dans les mêmes conditions indiquées à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de désaccord sur les modalités d'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à mettre en œuvre tout moyen en leur possession pour trouver un règlement amiable. En cas de désaccord persistant, il est fait appel à un médiateur.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, seul compétent pour en connaître.



La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Cergy, le

Fait à Vémars, le

La Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise

Le Maire de Vémars

Marie-Christine CAVECCHI

Frédéric DIDIER

#